

A V I S

sur le projet de loi N° 2751 réglant l'inspection des viandes et la surveillance des établissements dans lesquels sont traités ou entreposés des viandes ou produits de viande, et modifiant la loi du 29 août 1976 portant création de l'Administration des services vétérinaires

Par dépêche du 31 décembre 1984, Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'agriculture a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur la partie "personnel" du projet spécifié à l'intitulé.

Un amendement gouvernemental complète le projet par un article 10 nouveau.

Le projet de loi, en exécution de directives communautaires et d'une décision du Comité des Ministres du BENELUX, prévoit de soumettre à un contrôle sanitaire permanent, à exercer par des vétérinaires-fonctionnaires agissant sous l'autorité du Ministre de la Santé, tous les établissements traitant la viande destinée à la consommation humaine.

Cette mesure nécessite une augmentation du nombre des vétérinaires prévu dans la loi-cadre de l'Administration des services vétérinaires, alors que jusqu'ici certains abattoirs privés pouvaient confier l'inspection des animaux et des viandes à des vétérinaires engagés et rémunérés par eux-mêmes. Le Gouvernement profite de l'occasion pour opérer certains changements dans d'autres carrières de l'administration, changements qui, eux, ne comportent cependant pas d'augmentation des effectifs.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le but poursuivi par le projet. Quant aux dispositions relatives aux cadres du personnel, elles donnent lieu aux remarques qui suivent:

Article 6

1) Il est proposé de porter de 7 à 12 le nombre total des vétérinaires. Le commentaire précise que les nouveaux recrutements ne se feront cependant qu'au fur et à mesure des besoins effectifs.

Comme des changements rapides peuvent s'opérer dans ce secteur (par exemple des établissements communaux passant à des exploitants privés ou à des sociétés industrielles ou commerciales, création de nouveaux établissements), la Chambre se demande s'il est opportun de fixer un plafond rigide qui ne pourrait être adopté que par une nouvelle loi. Il se recommanderait d'ajouter sub (1) a) que "ce nombre peut être augmenté en cas de besoin par un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés".

2) L'administration a éprouvé des difficultés pour recruter des candidats dans la carrière du laborantin. Il est donc proposé de prévoir la possibilité de faire appel également à des agents de la carrière de l'assistant technique médical de laboratoire.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de critique à présenter à ce sujet, d'autant moins que l'effectif des deux carrières réunies sera maintenu au nombre de quatre fonctionnaires, actuellement prévu dans la carrière du laborantin.

3) La carrière du rédacteur de l'administration sera allongée par la création de la fonction d'inspecteur principal premier en rang.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver que ce fonctionnaire puisse bénéficier des mêmes possibilités de promotion que ses collègues dans les autres administrations.

4) La loi du 30 mars 1978 ayant supprimé les carrières de l'assistant technique et de l'appariteur, qui sont remplacées par celle de l'artisan, le projet propose d'adapter en conséquence la loi-cadre de l'administration des services vétérinaires. Cette modification ne comporte pas de remarque.

Article 8

Cet article désigne les autorités qui ont le pouvoir de nomination des fonctionnaires de l'administration.

Pas de remarque.

Article 10 - Disposition transitoire

L'administration ayant engagé le 1er juillet 1980 un assistant médical sous contrat d'employé, il est proposé de lui accorder une réduction de stage et de le nommer à la fonction d'assistant médical - que le projet ajoute aux cadres de l'administration - dès qu'il aura réussi à l'examen d'admission définitive pour cette carrière.

La Chambre approuve cette mesure.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet, sous réserve de la remarque relative à l'article 6, 1.

Ainsi délibéré en séance plénière le 15 mars 1985, l'avis ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

